



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport routier et Sécurité routière

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES

Entre

AUTOSECURITE SA

ET

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports

I. AVIS DU DATA PROTECTION OFFICER (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

2. Le DPO d'AUTOSECURITE SA (mentionnée ci-dessous) destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de Nom du partenaire a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Le présent protocole est conclu entre :

1. La Société Anonyme Bureau d'étude et de contrôle en vue de la sécurité routière - en abrégé AUTOSECURITE SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0444.402.332, dont le siège est situé 4800 Verviers, Avenue du Parc 33, valablement représentée par la Fondation Leonardo, Administrateur délégué, elle-même représentée par Monsieur Olivier Goies, Président du Conseil d'Administration.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

ET

2. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale transport routier et sécurité routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

1

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour Autosécurité SA

M. Guillaume ANDRI
Email : privacy@autosecurite.be
N° de téléphone : 087/57.20.2

- Pour le SPF Mobilité et Transports :

M. Michel LOCCUFIER
Email : dpo@mobilite.fgov.be
N° de téléphone : 02/277.35.79

III. CADRE LEGAL

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

2

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. CONTEXTE ET LICEITE

A. Contexte

Autosécurité, en tant qu'organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules, et le SPF collaborent depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des directives du Ministre ou de son délégué.

L'échange et le traitement mutuel de données, dont disposent aussi bien le SPF que Autosécurité en ce qui concerne les véhicules, constituent un élément essentiel de cette collaboration. En effet, ces échanges de données sont nécessaires pour le bon fonctionnement des organismes chargés du contrôle technique des véhicules et sont également nécessaires au SPF pour répondre à un certain nombre d'obligations légales et réglementaires.

A la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, et au besoin de communication de nouveaux attributs, il est nécessaire de revoir l'accord du 1^{er} octobre 2014 relatif à la communication de données qui encadre cet échange.

B. Licéité – Base légale

En vertu de l'article 5, 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication à et utilisation des données par Autosécurité) doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c), « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ».

Pour Autosécurité, les traitements concernés demeurent nécessaires, au regard de la mission de service public conférée, pour l'exécution des différentes obligations légales issues des textes repris ci-dessous :

- Loi du 21 juin 1985 Relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité [M.B. 13.05.1985] ;
- Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité prévoit que ces contrôles sont effectués par les organismes agréés en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation [M.B.28.03.1968]. Les

dispositions, relatives au contrôle technique, sont énoncées dans le chapitre 4 « contrôle technique » et dans l'annexe 15 ;

- Arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation [M.B. 30.12.1994]. Autosécurité est un organisme chargé du contrôle des véhicules en circulation en vertu de l'article 32 de cet arrêté royal ;
- Arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger [M.B. 01.09.2006] ;

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
19° faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation ;
26° lutter contre la fraude relative au kilométrage des véhicules ;- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

La loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après : "loi BCV") prévoit un cadre organisationnel et juridique spécifique pour le traitement, la conservation et la communication des données concernant les véhicules.

Les organismes chargés du contrôle technique des véhicules sont associés au fonctionnement de la Banque-Carrefour des véhicules en vertu de l'article 14 de la Loi BCV et de l'article 7 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après "AR BCV").

Autosécurité est associée au fonctionnement de la Banque-Carrefour des véhicules en vertu de l'article 13 de la loi BCV et des articles 4 et 5 de l'AR BCV. Dans ce cadre, les parties souhaitent organiser l'échange des données entre la Banque-Carrefour des véhicules et Autosécurité, conformément à l'article 21 de la loi BCV.

C. Limitation des finalités

L'article 5, 1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

Le présent protocole vise la réalisation des différentes finalités prévues au sein de l'article 5 alinéa 1^{er}, 19° et 26° de l'article 9 §1^{er}, 1°, 2° et 4° de la Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

Ces dernières s'énoncent comme suit :

- Art. 5

La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition intracommunautaire ou transfert intracommunautaire sur le territoire belge, jusqu'au jour de leur destruction ou de leur exportation ou de leur livraison intracommunautaire et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

[...]

19° faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation ;

[...]

26° lutter contre la fraude relative au kilométrage des véhicules ;

- Art. 9

§ 1er. La Banque-Carrefour tient à jour un répertoire de références qui indique, pour chaque véhicule qui y est inscrit, les types de données disponibles dans le réseau et le nom des services qui les conservent.

Dans le réseau sont disponibles les données nécessaires à :

1° la délivrance du rapport d'identification du véhicule, du certificat de visite, le cas échéant du rapport d'occasion et toute autre formalité visée dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

2° la délivrance du rapport de contrôle technique routier, tel que prévu dans l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger ;

[...]

4° la lutte contre la fraude relative au kilométrage des véhicules en exécution de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules ;

[...]

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial.

D. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les différentes catégories générales de données concernées sont indiquées ci-dessous. La liste détaillée et exhaustive des données, tant à caractère personnel que technique, est, quant à elle, reprise au sein de l'annexe 1.

Donnée 1	Données concernant l'immatriculation des véhicules
Preuve de proportionnalité	Le numéro de plaque d'immatriculation permet de lier une immatriculation avec le VIN du véhicule qui passe le contrôle technique. Les données du certificat d'immatriculation sont contrôlées lors du contrôle technique. Les données supplémentaires concernant l'immatriculation et le certificat d'immatriculation permettent également d'envoyer les convocations pour le contrôle technique dans les délais.
Donnée 2	Numéro d'identification du véhicule (VIN pour Vehicle Identification Number)
Preuve de proportionnalité	Le numéro de VIN est nécessaire pour lier un contrôle technique à un véhicule.
Donnée 3	Données du titulaire de l'immatriculation
Preuve de proportionnalité	Les données titulaires permettent d'envoyer les convocations pour le contrôle technique.
Donnée 4	Transactions
Preuve de proportionnalité	Il s'agit des données transaction type code et transaction date time qui permettent de constater les modifications relatives à l'immatriculation (notamment : radiation, changement de titulaire, etc.) qui sont donc nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrôle technique.
Donnée 5	Données techniques du véhicule
Preuve de proportionnalité	Les données techniques du véhicule permettent à Autosécurité d'effectuer le contrôle technique qui est visé dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles

	<p>et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.</p> <p>Parmi ces données, est énoncée la donnée « handicapindicator ». Cette donnée est toutefois nécessaire afin que le contrôle technique puisse effectuer ses vérifications sur le véhicule adapté.</p>
--	---

VI. PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES DEMANDEES

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont exclusivement consultées et utilisées par Autosécurité à savoir :

- Les membres du personnel technique et administratif affectés au sein des stations de contrôle technique, conformément aux critères de l'Arrêté royal du 23 décembre 1994. Cette catégorie comprend le personnel d'encadrement de la station (responsables de station et responsables adjoints), les inspecteurs (inspecteurs et inspecteurs-adjoints), ainsi que les employés administratifs exécutant les tâches administratives se rapportant aux différentes missions dévolues à notre organisme.
- Les membres du personnel technique affecté à la réalisation du contrôle technique routier conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 1er septembre 2006 ;
- La Direction des opérations ;
 - Le service Coordination - terrain
 - Le service coordination contrôle délocalisé
 - Le service coordination contrôle technique routier - CTR
- En vertu de la convention de gestion et de coordination signée en date du 15 janvier 2008, Autosécurité confie à la Société Groupe Autosécurité SA, inscrite au registre des personnes morales sous le n° BCE 0885.585.056, sise Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers, sa gestion journalière, la coordination de son activité, ainsi que l'organisation et la planification au niveau opérationnel et technique, administratif, comptable, statistique, informatique et juridique. En vertu de cette convention et des missions confiées, les différents services supports, destinés à faciliter et permettre l'exercice des missions de service public confiées à la société Autosécurité, sont amenés à traiter, le cas échéant, des données à caractère personnel et technique en provenance de la DGTRSR, pour les tâches expressément définies et conformes aux finalités du présent protocole.

VII. MODALITE ET FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNEES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES

Le demandeur disposera d'un accès permanent aux données demandées ainsi qu'à l'historique de ces données.

En ce qui concerne le contrôle technique, il n'y a pas de durée de conservation étant donné que le contrôle technique consulte en ligne les données nécessaires lors du contrôle.

En ce qui concerne l'envoi des convocations relatives au contrôle technique, la durée de conservation est de deux ans à dater de l'envoi de la convocation, conformément à la décision AF n° 23/2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale du 03 mai 2018 et à la décision n° 26/2018 du Comité sectoriel du Registre national du 16 mai 2018. Cette durée a été jugée proportionnée afin de permettre au contrôle technique d'attester, auprès de son autorité de tutelle et de la personne concernée, du strict respect des obligations prévues à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994.

VIII. OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT

a. Sous-traitance

Si Autosécurité fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

- 1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- 2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;
- 3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;
- 5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- 6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- 7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;
- 8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;
- 9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;
- 10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, consigné par écrit ou en format électronique dont copie sera remise à la DGTRSR. Une telle convention fera partie intégrante de ce protocole et y sera jointe.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

b. Sécurisation

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

Autosécurité s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, Autosécurité est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, Autosécurité s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

d. Audits et contrôles

AUTOSECURITE SA autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Autosécurité fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Autosécurité s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

IX. DISPOSITIONS GENERALES

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Autosécurité ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance d'Autosécurité, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre Autosécurité devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

c. Fin

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée, sauf dispositions explicites indiquées à l'article VII, a.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail : privacy.road@mobilit.fgov.be ou service.juridique@autosecurite.be

e. Points de contact

Pour Autosécurité : privacy@autosecurite.be

Pour la DGTRSR : privacy.road@mobilit.fgov.be

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

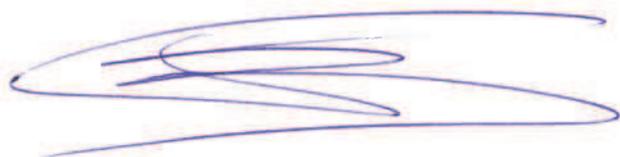
Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2021 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

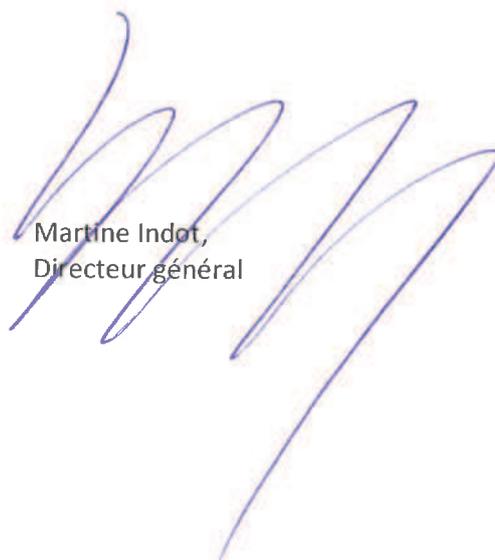
Pour Autosécurité S.A.,

Fondation Leonardo
Administrateur Délégué



Olivier Goies
Président du
Conseil d'administration

Pour la Direction Générale Transport Routier
et Sécurité Routière,



Martine Indot,
Directeur général

Annexe 1

Ensemble des données

Nom de la données	Description de la donnée
Numero d'immatriculation	
plateNr	Numéro de plaque ; tel qu'il apparaît sur la plaque, sans caractères autres que des caractères alphanumériques
Données d'immatriculation	
plateType.code	Code de type de plaque
plateType.description	Description du type de plaque
languageCode	La langue de l'immatriculation
startSituationDate	La date de début de l'immatriculation
lastRegistrationDate	Date de la dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Date de début de ce statut
statusLegal.code	Date de fin de ce statut (comme ancien statut) remplie lorsqu'un nouveau statut devient actif
statusLegal.description	Description du code de l'immatriculation
Données du certificat d'immatriculation	
id	ID du certificat CIM
beginDate	Date de début du certificat d'immatriculation
statusLegal.code	Statut juridique de l'immatriculation
statusLegal.endDate	Date de fin de ce statut (comme ancien statut) remplie lorsqu'un nouveau statut devient actif
statusLegal.description	Description du code de statut juridique de l'immatriculation
relatedCertificateld	Horodatage de la création de cet objet dans l'espace de stockage de données
Données du titulaire de l'immatriculation	
type	Indication précisant si le titulaire est une personne physique ou une personne morale/organisation
source	Indiquant la source du numéro d'identification du titulaire dans le cas où il est différent du RN et CE. Par exemple, 'DIV'
Données titulaire personne physique	
nationalNr	Numéro national du titulaire
lastName	Nom(s) de famille du titulaire
firstName	Prénom(s) du titulaire
Données titulaire personne morale	
companyNr	Numéro d'entreprise
name	Nom de l'organisation
Adresse du titulaire	
lastUpdateSource	Source de données à partir de laquelle la dernière mise à jour de l'adresse a eu lieu
lastUpdateDateTime	Horodatage de la dernière modification des données dans cet objet

streetName	Nom de rue
houseNumber	Numéro
box	Numéro de boîte postale
postalCode	Code postal
cityName	Localité
cityNisCode	Code INS de la localité
country.code	Code pays
country.description	Nom du pays
Données transactions	
typeCode	Type de transaction
dateTime	Horodatage du moment où la transaction a eu lieu
Numero VIN	
vin	Numéro d'identification du véhicule ou numéro de châssis
unifier	Avec le VIN, l'unifier crée une identification unique pour les petits VIN
Données du véhicule	
category.code	Code catégorie européenne
category.description	Description de catégorie européenne
makeName	Marque
commercialName	Dénomination commerciale
firstRegistrationDate	Date de première immatriculation du véhicule (la première fois qu'une plaque lui a été attribuée)
maxPermLadenMassNational	Masse en charge maximale admissible du véhicule en service en Belgique (F2) [anciennement mmaNational]
type	Type tel qu'indiqué sur la réception. Cette entrée n'est PAS utilisée pour la description commerciale.
wvta	Numéro de réception par type
pvaBelgium	Numéro de réception national belge
typeApprovalType	Cette entrée est utilisée pour donner les informations sur la type de la réception qui est indiquée sur le COC. Malgré le numéro de réception différent, elle est nécessaire pour identifier facilement ces réceptions.
individualApprovalType	Type de réception individuelle (harmonisée/non harmonisée)
variant	Variante telle qu'indiquée sur la réception
version	Version telle qu'indiquée sur la réception
dateCOC	Date du COC
status.code	Statut du véhicule
status.description	Description du statut du véhicule
statusLegal.code	Statut juridique du véhicule
statusLegal.description	Description du statut juridique du véhicule
statusAdministrative.code	Statut administratif du véhicule
statusAdministrative.description	Description du statut administratif du véhicule
accidentDate	Date de l'accident
demolished.code	Indication de démolition
demolished.date	Date de destruction ou de démolition
demolished.description	Description du code de démolition
customsStickerCode	Code de la vignette douanière
counterType	Indication du nombre de chiffres sur le compteur kilométrique

distanceType	Indication km (K) ou milles (M)
techControlValidityDate	Date de validité du contrôle technique
techControlEntryDatetime	Horodatage d'entrée du contrôle technique
importedCertificateCountryCode	Code de pays du CIM étranger pour le véhicule importé
codeForBodywork.code	Code de carrosserie
codeForBodywork.description	Description du code de carrosserie
kind.code	Genre de véhicule tel qu'utilisé en Belgique uniquement
kind.description	Description du code de genre de véhicule
nationalBuildup.code	Codes carrosserie nationaux utilisés par les contrôles techniques
nationalBuildup.description	Description du code carrosserie national
nationalConfiguration.code	Code national de configuration du véhicule utilisé par les contrôles techniques
nationalConfiguration.description	Description du code national de configuration du véhicule
colour.code	Code couleur (primaire et secondaire)
colour.description	Description de couleur
offRoad	Valeur 'G' si le véhicule est un 'tout-terrain' ; aucune valeur dans les autres cas
technicPermissibleMaxMass	Masse en charge maximale techniquement admissible
massOfTheVehicleInRunningOrder	Masse en ordre de marche
referenceMass	Masse de référence
actualMassOfTheVehicle	Masse réelle
numberOfAxles	Nombre d'essieux
loadWheelbaseRatio	Proportion entre la longueur de l'espace de chargement par rapport à l'empattement
wheelBase	Empattement total. Dans le cas d'un véhicule à moteur ou d'une remorque à timon : du premier essieu à l'essieu le plus en arrière. Dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque à essieu central : du point d'attelage à l'essieu le plus en arrière.
maximumSpeed	Vitesse maximales. Unité : km/h ou milles/h
limiterIndicator	Indique si le véhicule est équipé d'un limiteur
handicapIndicator	Indique si le véhicule est construit pour une personne handicapée
tachoIndicator	Indique si le véhicule est équipé d'un tachygraphe
sizeHeight	Hauteur
sizeLength	Longueur
sizeWidth	Largeur
nrOfSeatingPositions	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur). Les sièges destinés à être utilisés uniquement lorsque le véhicule est à l'arrêt ne sont pas inclus.
numberOfStandingPlaces	Nombre de places debout
suspension.code	Code de suspension
suspension.description	Description du code de suspension
engineId	Code du moteur inscrit sur le moteur
engineCapacity	Cylindrée du moteur
electricEngineIndicator	Indicateur moteur électrique
Fuel.code	Code de carburant
Fuel.description	Description du carburant
maximumNetPower	Puissance nette maximale
euroNormCode	Niveau des émissions d'échappement
exhaustEmissionLevelEuro	Niveau des émissions d'échappement (appelé norme Euro)

maximumContinuousRatedPower	<i>Puissance nominale continue maximale/puissance maximale sur 30 minutes</i>
weightPowerRatio	<i>Rapport puissance/poids</i>
electricEnergyConsWeightedComb	<i>Consommation d'énergie électrique (combinée pondérée)</i>
electricRangeExternChargeable	<i>Autonomie en mode électrique</i>
combinedFuelConsumption	<i>Consommation de carburant en conditions mixtes</i>
combinedCO2	<i>Emissions de CO2 mixte (NEDC)</i>
WLTPCombinedCO2	<i>Emissions de CO2 mixte (WLTP)</i>
weightedCombinedCO2	<i>Emissions de CO2 pondéré mixte (NEDC)</i>
WLTPWeightedCombinedCO2	<i>Emissions de CO2 pondéré mixte (WLTP)</i>